



Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 12 mars 2020

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Education nationale.

Selon nos informations, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a mis en place un nouvel organigramme le 1er juillet 2019. Neuf directions générales ont été ainsi créées et dans ce contexte j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Education nationale :

- Quelle est la base légale qui permet au Ministère d'organiser ainsi différents services tout en sachant que certains disposent d'une législation propre qui définit leur organisation structurelle ?
- Partant de ce constat, est-ce que le Ministère a entretemps entamé les démarches législatives nécessaires pour institutionnaliser l'organigramme ?
- Quelle est la raison pour laquelle le Service de la Formation professionnelle est selon votre organigramme une direction générale tout en sachant que la loi modifiée portant réforme de la formation professionnelle parle d'un service ?
- Comment est-il possible qu'un établissement public, à savoir l'INFPC figure dans l'organigramme sous la compétence de la directrice du SFP, tout en sachant que cet établissement public est géré par un conseil d'administration, dont le président est nommé par le Conseil de gouvernement ?
- Quelles sont les raisons pour lesquelles deux directeurs (IFEN et CGIE) ont été placés sous le directeur du Script ?

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Pr sident, l'expression de ma parfaite consid ration.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Spautz', written in a cursive style.

Marc Spautz

D put 

**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 2000 de Monsieur le Député Marc Spautz**

Par sa question parlementaire, l'honorable Député s'enquiert de l'organigramme dont le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) s'est doté depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Par définition, il s'agit d'une représentation schématique des liens et des relations fonctionnelles et organisationnelles qui existent entre les éléments et les agents faisant partie du ministère. Partant, l'objectif principal de cet outil d'organisation interne est de donner une vue d'ensemble de la répartition des tâches et fonctions au sein du ministère.

Afin de mieux visualiser les diverses structures et fonctionnalités du ministère ainsi que le regroupement de tâches similaires en vue de la mise en œuvre effective des missions y attachées, le MENJE a été subdivisé en directions, voire en directions générales.

S'il est vrai que la dénomination donnée aux services est désormais « direction générale » avec un chef de service à sa tête, il n'en reste pas moins que ce terme a une simple valeur de titre interne, afin de caractériser le responsable de coordination de cette direction générale. Il s'ensuit qu'à cet égard, ce terme n'est ni un terme à portée juridique, ni ne correspond à une fonction telle que prévue par la législation y afférente. Cet organigramme constitue donc un document réglant la coordination et l'organisation du MENJE ainsi que le flux d'information au sein de celui-ci. Les liens établis entre certains éléments ne constituent donc pas forcément de liens hiérarchiques.

Ainsi, la directrice du Service de la formation professionnelle (SFP) ou le directeur du SCRIPT exercent une tâche coordinative pour les services ou entités qu'ils représentent en interne ; cela ne signifie aucunement qu'ils exercent sur ces derniers une responsabilité d'un point de vue administratif. Il s'avère dès lors erroné d'affirmer que « *l'INFPC, figure dans l'organigramme sous la compétence de la directrice du SFP* ». Cela implique également que les différentes entités, comme l'IFEN ou le CGIE, ne puissent se décharger de leur responsabilité et qu'elles gardent les prérogatives prévues par les textes législatifs respectifs.

Concernant la Direction générale de la formation professionnelle, à y regarder de plus près, celle-ci n'a aucunement remplacé le Service de la Formation professionnelle qui a toujours sa place dans l'organigramme, de manière à ce que la loi modifiée portant réforme de la formation professionnelle se trouve toujours respectée.

Je tiens encore à préciser que l'organisation d'un ministère ne peut être réglée par une loi, car cela irait à l'encontre de l'article 76 de la Constitution, qui dit que « *le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins* ».